



Exposé des motifs

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'apporter des modifications à l'annexe « Liste des catégories des formations visant le diplôme d'aptitude professionnelle » prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique. Cette liste affecte les formations visant le diplôme d'aptitude professionnelle aux catégories « A », « B » et « C » en fonction du niveau de réussite exigé en classe de 5^e de détermination, en classe de 5^e d'adaptation ou en classe de 5^e de la voie de préparation.

Après une révision du programme et du contenu de certaines formations suite à une concertation avec les équipes curriculaires, il s'est avéré que la liste est incomplète et qu'elle présente des divergences par rapport aux exigences sur le marché du travail. En effet, certaines formations doivent être retirées de la liste vu qu'elles ne sont plus proposées, d'autres formations seront affectées à une autre catégorie pour modifier les exigences d'admissibilité, et de nouvelles formations doivent être ajoutées à l'annexe.

Au vu du nombre important de changements à apporter à la liste précitée, il est proposé de remplacer l'annexe en entier pour ainsi refléter la situation réelle du marché du travail.



Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique est apportée la modification suivante :

L'annexe intitulée « Liste des catégories des formations visant le diplôme d'aptitude professionnelle » est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe « Liste des catégories des formations visant le diplôme d'aptitude professionnelle »

Type	Code	Métier - Français	Catégorie
DAP	AG	Agriculteur	A
DAP	BC	Boucher-charcutier	A
DAP	BL	Boulangier-pâtissier	A
DAP	CA	Carrossier	A
DAP	CO	Coiffeur	A



DAP	CR	Carreleur	A
DAP	CS	Installateur chauffage-sanitaire	A
DAP	CT	Charpentier	A
DAP	CU	Cuisinier	A
DAP	CV	Couvreur	A
DAP	DC	Décorateur	A
DAP	DE	Débosseleur de véhicules automoteurs	A
DAP	ED	Agent socio-pédagogique	A
DAP	EN	Opérateur de la forêt et de l'environnement	A
DAP	ES	Esthéticien	A
DAP	FC	Floriculteur	A
DAP	FZ	Ferblantier-zingueur	A
DAP	GR	Serveur de restaurant	A
DAP	HF	Fleuriste	A
DAP	HM	Maraîcher	A
DAP	HP	Pépiniériste-paysagiste	A
DAP	IA	Instructeur de la conduite automobile	A
DAP	IC	Agent d'inclusion	A
DAP	IN	Instructeur de natation	A
DAP	MC	Maçon	A
DAP	MV	Mécatronicien de cycles	A
DAP	PC	Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	A
DAP	PE	Peintre-décorateur	A
DAP	PF	Plafonneur-façadier	A
DAP	PL	Parqueteur	A
DAP	PV	Peintre de véhicules automoteurs	A
DAP	RE	Restaurateur	A
DAP	RL	Relieur	A
DAP	RT	Retoucheur de vêtements	A



DAP	SE	Serrurier	A
DAP	TA	Tatoueur	A
DAP	TM	Marbrier	A
DAP	TR	Traiteur	A
DAP	VB	Vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie	A
DAP	VE	Conseiller en vente	A
DAP	VM	Magasinier du secteur automobile	A
DAP	VO	Vendeur technique en optique	A
DAP	VR	Vendeur-retouche	A
DAP	VV	Vendeur en boucherie	A
DAP	AT	Mécanicien de mécanique générale	B
DAP	DB	Dessinateur en bâtiment	B
DAP	EB	Menuisier-ébéniste	B
DAP	EL	Électricien	B
DAP	ET	Electro-Technologies	B
DAP	FM	Smart materials	B
DAP	FR	Mécatronicien en technique de réfrigération	B
DAP	MA	Mécatronicien d'autos et de motos	B
DAP	MB	Menuisier	B
DAP	MD	Prothésiste dentaire	B
DAP	MF	Mécanicien d'usinage	B
DAP	MG	Mécanicien d'usinage / industriel et de maintenance / constructeur métallique	B
DAP	ML	Mécatronicien agri-génie civil	B
DAP	MM	Mécanicien industriel et de maintenance	B
DAP	MU	Mécatronicien de véhicules utilitaires	B
DAP	OP	Opticien	B
DAP	SC	Constructeur métallique	B
DAP	AP	Assistant en pharmacie	C



DAP	AS	Aide-soignant	C
DAP	BV	Agent de voyages	C
DAP	CM	Agent administratif et commercial	C
DAP	GL	Gestionnaire qualifié en logistique	C
DAP	IF	Informaticien qualifié	C
DAP	MI	Mécatronicien	C

»

Art. 2.

Le présent règlement produit ses effets à partir du 2 janvier 2025.

Art. 3.

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Suite à une nécessité d'actualisation de l'annexe « Liste des catégories des formations visant le diplôme d'aptitude professionnelle », les métiers d'agent socio-pédagogique, d'agent d'inclusion, de serrurier et de tatoueur sont ajoutés à la catégorie A et les métiers d'electro-technologies, de smart materials et de mécatronicien agri-génie civil sont ajoutés à la catégorie B.

Il est retiré de l'annexe le métier d'auxiliaire de vie issu de la catégorie A, les métiers de mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles, de mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction issus de la catégorie B, ainsi que le métier d'électronicien de la catégorie C.

De plus, il a été jugé plus judicieux de retirer le métier de serrurier de la catégorie B pour l'intégrer dans la catégorie A, ainsi que de remplacer le terme « mécanicien dentaire » par celui de « prothésiste dentaire ».

Art. 2 et 3.

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire.



Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'élaboration de l'annexe « Liste des catégories des formations visant le diplôme d'aptitude professionnelle » est garantie par les agents du Service de la formation professionnelle et relève de leurs tâches régulières. De ce fait, l'assemblage de l'annexe et des modifications opérées par le présent projet de règlement grand-ducal n'engendrent aucun coût supplémentaire pour le budget.